



Troisvierges, le 23 février 2021

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS du conseil communal de TROISVIERGES

Point de l'ordre du jour : 8

Séance publique du: 23.02.2021
Date de l'annonce publique : 17.02.2021
Date de la convocation : 17.02.2021

**Objet: règlement d'ordre
interne du service
« repas sur roues »**

Présents: MM. Mertens, bourgmestre,
Breuskin, Henckes, échevins
Aubart, Glod, Dormans, Dumont, Plümer, Schroeder,
Hahn, Andersen, conseillers

Absents, excusés :

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de service pour personnes âgées ;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'avis favorable du 11 décembre 2020, du point de vue sanitaire du Ministère de la Santé, Division de l'Inspection sanitaire ;

Sur proposition du collège échevinal ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES VOIX

D'arrêter le règlement d'ordre interne du service « repas sur roues » comme élayé ci-après :

Règlement d'ordre interne du service « Repas sur roues »

Article 1 :

Le service « Repas sur roues » est accessible à tout usager indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux.

Le service « Repas sur roues » est destiné aux personnes âgées ou invalides :

- Inscrites au registre de la population de la commune de Troisvierges
- Ayant atteint l'âge de 60 ans
- Ayant un handicap quelconque mais devant être autonome pour manger
- Ayant une immobilisation passagère ou momentanée suite à un accident ou une maladie
- Ayant des difficultés à préparer leurs repas elles-mêmes et ne pouvant pas se déplacer pour prendre un repas au restaurant



Troisvierges, le 23 février 2021

Au cas où l'ayant-droit au service « repas sur roues » vit dans un même ménage avec une ou plusieurs personnes, ne tombant pas sous les conditions d'accessibilité au service décrites ci-dessus, cette ou ces personnes pourront bénéficier du même service après avoir fait une demande écrite auprès du collège des bourgmestre et échevins.

Article 2 :

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Troisvierges surveille le fonctionnement du service lequel est assuré sur base conventionnelle par un prestataire externe.

La distribution des repas est surveillée par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 3 :

Le collège des bourgmestre et échevins désigne une personne en charge de la distribution des repas.

Article 4 :

La personne demandeur ou un proche, adresse, au moins deux jours avant la date prévue pour la première livraison, une demande adressée à la personne en charge de la distribution des repas. En cas de doute sur l'accessibilité au service, la demande sera transmise pour accord ou refus au collège échevinal.

Après l'accord, la personne en charge de la distribution des repas, fera la commande des repas nécessaires auprès du prestataire externe.

Article 5 :

Le paiement des repas se fait moyennant des bons de repas vendus à la commune. Le tarif du repas est fixé par un règlement-taxé séparé du conseil communal.

Article 6 :

La personne en charge de la distribution des repas se charge de l'instruction des utilisateurs et de la mise en place des plaques à induction. Cette plaque, qui sera mise à disposition par la commune, restera propriété de cette dernière.

Article 7 :

La livraison des repas se fait moyennant une voiture privée qui est à maintenir dans un état propre et hygiénique.

Article 8 :

Le service ne fonctionne pas les dimanches et jours fériés, pour les personnes désirant bénéficier d'un menu ces jours-là, un repas supplémentaire sera livré le samedi ou la veille du jour férié. Celui-ci devra être réfrigéré par les soins du bénéficiaire du service.



Troisvierges, le 23 février 2021

Article 9 :

Si un repas ne peut pas être livré parce que le bénéficiaire du service ne prend pas réception du repas, la personne en charge de la distribution des repas est tenu d'en informer de suite une ou plusieurs personnes de contact. Au cas où ces personnes ne peuvent être contactées, la personne en charge de la distribution des repas est tenue d'avertir la personne responsable du service Repas sur Roues de la commune. En cas de non réponse de celle-ci, la Police sera avertie.

Article 10 :

Sauf en cas de force-majeure, tout repas non décommandé par le client final au moins 24 heures à l'avance, donne lieu au paiement du prix intégral. Les repas non-décommandés dans les délais seront facturés par la commune au client.

Article 11 :

En cas de force majeure (p.ex. neige, verglas, voiture en panne, etc.), la personne en charge de la distribution des repas informera de suite les clients lorsque la livraison doit être annulée par la commune, sans que cela ouvre un droit à un dédommagement quelconque.

Article 11 :

Toute réclamation au sujet de la qualité des repas est à transmettre immédiatement par la personne en charge de la distribution des repas au prestataire et à la commune.

de transmettre la présente pour approbation à Madame la Ministre de l'Intérieur.
Ainsi arrêté en séance publique à Troisvierges, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

pour expédition conforme.

le bourgmestre,

